



DECISION N° 024/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE

DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE

L'ARRONDISSEMENT N° 8 MADIBOU,

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 15 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 036, par laquelle madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, candidate indépendante à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler ladite élection à l'issue de laquelle le candidat MALONGA Nicolas a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'elle invoque, à cet effet, le moyen tiré de l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur qui constitue, selon elle, en application de l'article 69-1 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, une cause d'annulation des élections ou des résultats ;

Qu'elle explique, à cet égard, qu'il y avait eu création d'un bureau de vote non autorisé, dans lequel le candidat du parti politique Union pour les démocrates humanistes (UDH-YUKI), monsieur MALONGA Nicolas, avait obtenu soixante-six (66) voix contre vingt-cinq (25) pour elle ;



Que le nombre de bureaux de vote, initialement, fixé à quatre-vingt-deux (82), était passé à quatre-vingt-trois (83) ;

Qu'elle dénonce, aussi, des cas de fraude, de corruption, de transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre, de violence et voies de fait ainsi que de distribution de sommes d'argent qui, au regard de l'article 69-2 de la loi organique citée supra, constituent, également, soutient-elle, des causes d'annulation des résultats ou des élections ;

Que s'agissant de la fraude, elle affirme que celle-ci s'était matérialisée par le fait que ses délégués n'ont été autorisés à entrer dans les bureaux de vote de Kibina et de Mbemba Yaba que de 8h 00 à 11h 00 ;

Qu'à cela, s'ajoute, affirme-t-elle, à l'effet de manipuler les résultats du vote, la désignation, en qualité de président des bureaux de vote, dans la circonscription électorale unique de Madibou, des membres du parti politique UDH-YUKI ;

Qu'en ce qui concerne la corruption, elle fait savoir que les 4 et 10 juillet 2022, trente-deux (32) partisans du parti politique UDH-YUKI ont été interpellés par les services de gendarmerie et mis à la disposition de la police judiciaire ;

Que lesdits partisans s'activaient, selon elle, à remettre des sommes d'argent aux électeurs devant les bureaux de vote en contrepartie de leur vote en faveur du candidat dudit parti politique, monsieur MALONGA Nicolas ;

Que relativement au moyen tiré du transfert d'un bureau de vote à un autre, elle affirme qu'il lui a été donné de constater que les bureaux de vote de Mbemba Yaba, le bureau de vote n° 8 du quartier Mayanga et les deux (02) bureaux de vote de l'église Armée du Salut du quartier Mayanga ont, respectivement, été transférés au collège de Kibina, au bureau de vote du même quartier, et au collège de Mayanga ;

Qu'abordant le grief relatif aux violences et voies de fait, elle explique que dans les bureaux de vote de Nsangamani et de Madibou, les actes de violence et voies de fait ont été perpétrés par les partisans du parti politique UDH-YUKI à l'égard des délégués des autres candidats dans le but de les empêcher de surveiller le déroulement du dépouillement ;

Que s'agissant de la distribution de sommes d'argent, elle allègue que trente-deux (32) partisans du parti politique UDH-YUKI, interpellés et mis à la disposition de la police judiciaire, s'étaient permis de distribuer, aux abords immédiats des bureaux de vote, des sommes d'argent aux électeurs, en leur demandant, en contrepartie, de voter pour le candidat de ce parti politique ;



Qu'enfin, elle invoque le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'elle prétend, à cet égard, qu'alors que cet article prévoit que chaque bureau de vote ne peut compter plus de mille cinq cent (1500) électeurs, les bureaux de vote, ci-après, avaient dépassé ce nombre limite d'électeurs : le bureau de vote de Mayanga 1, mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) électeurs, le bureau de vote de Mayanga 9, mille-cinq-cent-dix (1510) électeurs, le bureau de vote de Mayanga 10, mille-cinq-cent-dix (1510) électeurs, le bureau de vote de Massissia n° 3, cinq mille quatre-vingt-cinq (5085) électeurs ;

Considérant que monsieur MALONGA Nicolas, ayant pour mandataire maître Pierre NGONDI, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 1^{er} août 2022, conclu au rejet du recours introduit par madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA ;

Que, relativement aux griefs portant sur l'organisation de l'élection en dehors du bureau de vote défini par les textes en vigueur, la corruption, les violences et voies de fait et la distribution de sommes d'argent, il estime que la requérante ne se borne qu'à faire des insinuations et n'apporte aucune preuve des faits allégués ;

Que s'agissant de la fraude, il estime que l'accès tardif de tous les délégués dans les bureaux de vote de KIBINA et de MBEMBA YABA, dont les siens, ne saurait être constitutif de fraude et influencer les résultats de l'élection, ce, d'autant plus que, précise-t-il, tous les délégués des candidats ont été concernés par ce retard ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi électorale, il fait remarquer que la fixation du nombre d'électeurs que peuvent compter les bureaux de vote est de la compétence de l'administration ;

Qu'il fait, d'ailleurs, observer que cet article ne prévoit, nullement, de sanction en cas de dépassement du nombre d'électeurs ;

Qu'au demeurant, poursuit-il, cela n'a pas vicié les résultats dans la mesure où aucun candidat n'a pu obtenir plus de 100 voix ;

Qu'abordant le moyen relatif au « transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre », il relève que ce moyen procède d'une mauvaise lecture de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2008 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-



2020 du 18 novembre 2020 qui, au contraire, indique-t-il, fait allusion au transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre ;

Qu'il estime que le transfert d'un bureau de vote d'un site à un autre, tel qu'évoqué par la requérante, est une question d'installation qui ne rentre pas dans les prévisions de l'article 69-2 qu'elle a invoqué ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 10 août 2022, la requérante, après avoir réitéré les moyens de forme et de fond développés dans sa requête du 15 juillet 2022, demande à la Cour d'ordonner, conformément à l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, une enquête à l'effet de démontrer les faits de distribution des sommes d'argent aux électeurs et de corruption imputables aux partisans du parti politique UDH-YUKI.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours de madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, porte sur l'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, est ainsi libellé : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :



« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LA MESURE D'ENQUETE SOLLICITEE

Considérant que la requérante demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, conformément à l'article 67 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, une enquête à l'effet de démontrer les faits de distribution des sommes d'argent aux électeurs et de corruption imputables aux partisans du parti politique UDH-YUKI ;

Considérant que l'article 67 susvisé dispose, en son alinéa 1^{er}, que « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Considérant, cependant, qu'au sens de cette disposition, une mesure d'enquête, ne peut, en aucun cas, être ordonnée pour suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve ;

Que l'enquête ne se justifie que lorsque des preuves produites aux débats sont pertinentes et de nature à emporter l'annulation ou la reformation des résultats d'une élection de telle sorte qu'à l'effet de statuer, conséquemment, il peut s'avérer la nécessité de procéder à des vérifications ou à des confrontations utiles ;

Que, dans ces conditions, le fait pour elle de demander une enquête à l'effet de prouver les cas de fraude, de distribution de sommes d'argent et de corruption qu'elle allègue, démontre, de toute évidence, que cette mesure d'enquête n'a pour seul but que de suppléer sa carence ;

Que cette demande ne peut, dès lors, pas prospérer ;

Qu'il y a lieu de la rejeter.



V. SUR L'ANNULATION DE L'ELECTION

A. Sur les moyens fondés sur certaines causes d'annulation prévues par les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020

Considérant que pour obtenir l'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, a dénoncé plusieurs griefs, notamment, la fraude, la corruption, l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur, la distribution des sommes d'argent aux abords immédiats des bureaux de vote et les violences et voies de fait ;

Considérant que les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, font des griefs ci-dessus énumérés des causes d'annulation totale ou partielle des résultats ou des élections ;

Considérant, cependant, qu'il n'y a aucune pièce au dossier de la procédure qui permet de prouver les faits, ainsi, allégués ;

Qu'en se limitant à affirmer que les faits allégués ont influencé, de manière déterminante, les résultats de l'élection, la requérante n'a, en rien, établi les causes d'annulation invoquées ;

Considérant, en effet, que les photocopies des procès-verbaux des opérations de vote et la liste des membres des bureaux de vote annexées à la requête, en ce qu'elles sont équivoques, lacunaires et sans aucun lien avec les faits qu'elles devraient prouver, ne peuvent, valablement, être retenues comme des pièces probantes ;

Que, dès lors, les moyens invoqués ne sont pas fondés et encourent rejet.



B. Sur le moyen d'annulation fondé sur le transfert d'un bureau de vote à un autre et sur le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la loi électorale

Considérant que la requérante a, également, dénoncé le transfert d'un bureau de vote, d'un site à un autre, ainsi que le dépassement du nombre limite d'électeurs que peut compter un bureau de vote ;

Considérant que les causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats sont, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des articles 69-1 et 69-2 ci-dessus mentionnés que le transfert du bureau de vote, d'un site à un autre, ainsi que le dépassement du nombre limite d'électeurs que peut compter un bureau de vote ne constituent pas des causes d'annulation des élections ou des résultats ;

Qu'en effet, contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 69-2 précité retient comme cause d'annulation totale ou partielle des résultats ou des élections, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, ou d'un bureau de vote à un autre, et non le transfert du bureau de vote d'un site à un autre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de constater que les moyens développés par madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, ne peuvent prospérer ;

Que son recours encourt, donc, rejet.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, est recevable.

Article 3 - La mesure d'enquête sollicitée par madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, est rejetée.

Article 4 : Est, de même, rejetée, la demande de madame SASSOU NGUESSO Andréa Carole, épouse NGOMA KIONGA, aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.



Article 5 - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général